

Compte d'épargne libre d'impôt : Foire aux questions

Fonds de placement garanti RBC

Questions d'ordre général

Qu'est-ce qu'un CELI ?

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) permet aux Canadiens de mettre de l'argent de côté dans des instruments de placement admissibles et de voir cette épargne croître à l'abri de l'impôt leur vie durant.

À quoi peut servir un CELI ?

Un CELI peut être utilisé pour épargner en vue d'atteindre divers objectifs à court et à long terme.

De plus, si vous avez versé le maximum à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou que vous ne pouvez plus cotiser à votre REER, un CELI sous forme de FPG RBC® peut s'avérer la solution idéale. L'utilisation du CELI du type FPG RBC pour fractionner votre revenu avec votre conjoint constitue une autre excellente façon de tirer parti

de ce mode de placement. Et comme pour un REER du type FPG RBC, vous pourrez verser des cotisations périodiques et automatiques.

En quoi un CELI est-il différent d'un REER ?

- Les retraits d'un CELI sont libres d'impôt et n'entraînent pas de perte de droits de cotisation.
- Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles.
- Il n'est pas nécessaire de gagner un revenu pour accumuler des droits de cotisation à un CELI.
- Il n'y a aucune obligation de remplacer le CELI par une option de versement de revenu (c.-à-d. un FERR) à un âge donné.
- Vous pouvez donner des fonds à votre conjoint pour qu'il ouvre un CELI sans être visé par les règles d'attribution de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Quelles sont les options de placement offertes dans un CELI ?

Les options de placement sont similaires à celles qui sont offertes pour votre REER. Les Fonds de placement garanti RBC sont des placements admissibles au titre d'un CELI.

Pour profiter d'un CELI, dois-je avoir un certain niveau de revenu ?

Il n'y a ni revenu minimal ni revenu maximal. Toute personne admissible accumulera des droits de cotisation chaque année à compter de 2009.

Puis-je ouvrir un CELI conjoint ?

Non. Comme pour les comptes de retraite enregistrés du type des REER, le gouvernement permet uniquement l'ouverture de comptes individuels.

Qui est admissible à un CELI ?

Tous les résidents du Canada âgés d'au moins 18 ans et ayant un numéro d'assurance sociale peuvent ouvrir un CELI. L'âge de la majorité est de 19 ans pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, ce qui pourrait retarder l'ouverture d'un CELI. Par contre, les droits de cotisation d'une personne commenceront à s'accumuler dès son 18^e anniversaire de naissance.



Assurances

Le CELI peut-il être ouvert au nom d'entreprises clientes qui ne sont pas des particuliers ?

Non. En tant que compte enregistré, le CELI ne peut être ouvert qu'au nom d'un particulier.

Questions sur la cotisation

Quel est le plafond de cotisation annuel ?

Vous pouvez verser jusqu'à 7 000 \$ chaque année dans un CELI. Il s'agit du plafond de cotisation à un CELI en 2024. (Les plafonds de cotisation sont fixés par le gouvernement et ils peuvent être modifiés.)

Si je ne gagne aucun revenu, puis-je quand même cotiser à mon CELI ?

Oui. Si vous êtes admissible, vous accumulerez des droits de cotisation chaque année, même si vous n'avez gagné aucun revenu.

Comment mes droits de cotisation à venir seront-ils touchés par des retraits ainsi que par une baisse ou une croissance des marchés ?

Toutes les nouvelles cotisations effectuées après un retrait tiendront compte du montant brut du retrait, accru de toute plus-value ou diminué de toute moins-value. En d'autres termes, pour l'année suivante, votre plafond de cotisation inclura ce qui suit :

Retraits bruts des années antérieures

ET

Le plafond de cotisation de l'année en cours

Exemple n°1

Date	Cotisation	Retrait
1 ^{er} janv. 2022	6 000 \$	0 \$
1 ^{er} janv. 2023	10 000 \$	0 \$
31 déc. 2023	0 \$	18 000 \$*

* Comprend une croissance du marché de 2 000 \$

Votre plafond de cotisation pour l'année 2024 sera de :	
Montant du retrait	18 000 \$
PLUS votre nouvelle cotisation annuelle	7 000 \$
	25 000 \$

Exemple n°2

Date	Cotisation	Retrait
1 ^{er} janv. 2022	6 000 \$	0 \$
1 ^{er} janv. 2023	10 000 \$	0 \$
31 déc. 2023	0 \$	14 000 \$*

* Comprend une baisse du marché de 2 000 \$

Votre plafond de cotisation pour l'année 2024 sera de :	
Montant du retrait	14 000 \$
PLUS votre nouvelle cotisation annuelle	7 000 \$
	21 000 \$

Si, une année, je ne suis pas en mesure de verser des cotisations à un CELI, est-ce que je pourrai me prévaloir de mes droits de cotisation inutilisés une autre année ?

Oui. Les droits de cotisation non utilisés peuvent être reportés indéfiniment. Aucune limite ne vise la valeur des droits de cotisation que vous pouvez accumuler.

Par exemple, si vous versez des cotisations de 3 000 \$ à votre CELI en 2023, votre droit de cotisation pour 2024 sera de 10 500 \$ (3 500 \$ reportés de 2023 plus 7 000 \$ pour 2024).

De plus, les cotisations à un CELI s'ajoutent à vos droits de cotisation à un REER dont vous bénéficiez.

Qu'arrive-t-il si je dépasse mes droits de cotisation pour l'année ?

Comme pour un REER, l'ARC vous imposera des pénalités au taux de 1 % par mois pour les cotisations excédentaires.

Comment pourrai-je savoir quels sont mes droits de cotisation au CELI pour une année donnée ?

L'ARC fera le suivi de vos droits de cotisation. L'ARC prévoit indiquer ce montant sur les avis de cotisation des particuliers et sur son site Web, au moyen de la fonction « Mon dossier ».

Y a-t-il un plafond de cotisation cumulatif ?

Il n'y aura aucun plafond de cotisation cumulatif quant au montant de vos cotisations. Si vous êtes admissible, vous pouvez accumuler des droits de cotisation pour le montant maximal chaque année.

Puis-je verser des cotisations au CELI de mon conjoint ?

Non, seul le titulaire du compte peut cotiser à son CELI. Aux termes d'un arrangement admissible à titre de CELI, il est interdit à quiconque d'autre que le titulaire d'effectuer des cotisations.

Si je donne des fonds à mon conjoint pour qu'il les verse à son CELI, à qui attribuera-t-on les revenus, à mon conjoint ou à moi ?

Votre conjoint est titulaire du CELI et gagnera les revenus de placement et les gains en capital réalisés dans le compte.

Questions sur les retraits

Puis-je retirer l'argent que j'ai versé à mon CELI pour quelque raison que ce soit ou uniquement dans certaines circonstances ?

Vous pouvez retirer de l'argent, peu importe la raison. Il n'y a aucune restriction. Toutefois, lorsque vous investissez dans les Fonds de placement garanti RBC, les retraits peuvent être assujettis à des frais et le capital garanti sera réduit proportionnellement.

Est-ce que les retraits sont imposables ?

Non. Les sommes retirées sont exonérées d'impôt et ne feront pas augmenter votre revenu annuel. Comme les sommes retirées ne sont pas considérées comme un revenu imposable, elles n'auront pas d'incidence sur les prestations et crédits du gouvernement fédéral qui sont déterminés par le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et le crédit en raison de l'âge.

Si je retire de l'argent de mon CELI, est-ce que je pourrai verser de nouveau la somme correspondante pendant la même année d'imposition ?

Les sommes retirées pendant l'année civile courante s'ajouteront à vos droits de cotisation inutilisés. Vous devrez toutefois attendre au moins jusqu'à l'année civile suivante avant de verser de nouveau ces sommes.

Pour obtenir plus d'information sur les CELI ou les Fonds de placement garanti RBC, veuillez vous adresser à votre conseiller.

Questions supplémentaires

Advenant mon décès, qu'arrivera-t-il au revenu et aux gains réalisés dans mon CELI ?

La valeur du régime à la date de votre décès ne sera pas assujettie à l'impôt. Toutefois, toute augmentation de la valeur après cette date sera imposable entre les mains du bénéficiaire lorsque celui-ci encaissera le solde du compte. Ils pourront aussi être imposés avant le décaissement du CELI si celui-ci n'a pas eu lieu avant la fin de l'année civile suivant l'année du décès, à moins que votre conjoint survivant ne soit le titulaire remplaçant du CELI.

Si je romps mon mariage ou mon union de fait, qu'arrivera-t-il à mon CELI ?

Les actifs CELI peuvent être transférés entre époux ou conjoints de fait à la suite d'une rupture ou d'un divorce, mais ce transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du conjoint qui effectue le transfert et ne réduira pas les droits de cotisation du conjoint destinataire.

Comment sont traitées les pertes de mon CELI ?

Le revenu de placement et les gains en capital du CELI étant à l'abri de l'impôt, les pertes subies dans le compte ne peuvent pas être utilisées pour compenser d'autres gains imposables.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements sur le CELI ?

Le gouvernement du Canada s'est engagé à fournir des renseignements à jour à ce sujet. Pour en savoir plus sur les CELI, visitez celi.gc.ca.



Assurances

Les renseignements sur le compte d'épargne libre d'impôt reposent sur l'information actuellement disponible auprès du gouvernement du Canada.

Ces renseignements sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas destinés à donner des conseils précis de placement pas plus que des conseils de nature financière, fiscale ou autre. Les clients doivent obtenir l'avis d'un conseiller indépendant.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les fonds communs de placement sous-jacents et les portefeuilles offerts dans le cadre de ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Lorsque les clients déposent de l'argent dans un contrat de Fonds de placement garanti RBC, ils n'achètent pas des parts des fonds communs ou des portefeuilles de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et, par conséquent, ils ne possèdent ni les droits ni les privilèges détenus par les porteurs de parts de ces fonds.